

# VD\_OMNI GE.2018.0196 vom 20. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0196)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0196 du 20 décembre 2019

IT: VD\_OMNI GE.2018.0196 del 20 dicembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours individuel, Municipalité de Lausanne Administration générale | Recours d'un fonctionnaire lausannois contre une décision de la Commission de recours individuel rejetant son recours et confirmant la classification de son poste. Rappel de la jurisprudence selon laquelle il n'appartient pas au magistrat saisi d'un recours en matière de rémunération des fonctions de substituer son appréciation à celle de l'employeur, mais uniquement de vérifier que le résultat du système respecte l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire. En l'espèce, la description de poste signée en 2017 par le recourant apparaît conforme à ses tâches et responsabilités. Pour le surplus, il n'apparaît pas que les points attribués à plusieurs des critères d'évaluation des fonctions relèveraient d'un abus de son large pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité intimée. Pas non plus de violation du principe d'égalité de traitement. Recours rejeté

## Erwägungen

### E. 1

a) L'organisation de l'administration fait partie des tâches propres des autorités communales (art. 2 de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes – LC; BLV 175.11). Selon cette loi, il incombe au Conseil général ou communal de définir le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération (art. 4 al. 1 ch. 9 LC), la municipalité ayant la compétence de nommer les fonctionnaires et employés de la commune, de fixer leur traitement et d'exercer le pouvoir disciplinaire (art. 42 al. 1 ch. 3 LC). b) En sa qualité de fonctionnaire de la Commune de Lausanne, le recourant est soumis au RPAC (cf. art. 1). Selon l'art. 5 des dispositions du RPAC relatives à la Commission de recours individuel, la décision rendue par cette dernière peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours suivant la communication de la décision motivée, conformément à la LPA-VD (loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; BLV 173.36). La LPA-VD prévoit, à son article 92 al. 1, que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. c) En l'espèce, déposé en temps utile, compte tenu des fêtes estivales, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 5 RPAC précité. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. e LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas

d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3; 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier, en particulier par la description du poste qu'occupe le recourant, par les descriptifs des fonctions de la chaîne 311 Travaux professionnels - Généraliste, par les explications fournies par la municipalité dans sa réponse, ainsi que par les descriptions de poste produites, sans que l'audition comme témoins de la Conservatrice et de la Directrice de la Collection \*\*\*\*\* n'apparaissent en conséquence nécessaires ou propres à influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent. Il n'est donc pas donné suite aux réquisitions de preuve du recourant.

### **E. 3**

p. 363).

### **E. 4**

A l'appui de son recours, l'intéressé ne fait plus valoir que c'est le niveau 7 de la chaîne 311 qui devrait être retenu, mais bien le niveau 6. Pour le surplus, la commission intimée s'est fondée sur la DP signée en mai 2017, bien qu'elle soit postérieure à la transition salariale, dans la mesure où ladite description reflète à son sens effectivement les tâches et responsabilités du recourant. a) Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Il soutient en particulier que la commission a retenu à tort que son poste n'exigeait pas de connaissances globales en menuiserie et en peinture, exposant en particulier qu'il est amené à mettre en pratique des connaissances concrètes dans ces domaines, mais aussi à travailler différents matériaux, tels que le verre, les matériaux synthétiques et le verre acrylique. Or la commission intimée a exposé les raisons la conduisant à se ranger à l'opinion de l'autorité concernée: elle a ainsi relevé que sans chercher à dévaloriser le savoir-faire du recourant, les tâches qu'il décrit impliquent bien un savoir-faire approfondi à élevé. Quant au contexte, il n'est pas exigé du recourant qu'il ait des connaissances globales en menuiserie ou en peinture, mais bien qu'il sache utiliser certaines connaissances issues de ces disciplines dans le contexte du montage/démontage d'une exposition, le même raisonnement pouvant être effectué pour les différentes tâches qu'il énumère. L'autorité intimée estime ainsi que l'évaluation proposée est conforme à la méthode d'évaluation des fonctions. Ce point de vue ne prête pas le flanc à la critique: le descriptif de la fonction 311 Travaux professionnels – Généraliste, niveau 5, décrit bien que le savoir-faire du niveau 5 est "approfondi à élevé" en lien avec un contexte particulier. La DP de mai 2017, sur laquelle s'est fondée la commission pour rendre la décision attaquée, prévoit du reste en lien avec le but du poste tendant à "assurer le montage/démontage des expositions permanentes et temporaires" que les responsabilités principales consistent notamment à la fabrication d'éléments de scénographie des expositions permanentes et temporaires selon les instructions des

conservatrices et de la directrice en vouant un soin tout particulier à la manipulation des œuvres. Comme le relève l'autorité concernée, la notation de 2,5 points qui a été attribuée au critère du savoir-faire valorise des connaissances de spécialiste pour effectuer des tâches uniformes liées à un même contexte, si bien qu'elle est conforme. Enfin le recourant plaide qu'il doit procéder à l'évaluation des plans de scénographie en amont et indiquer, tant d'un point de vue technique qu'artistique, ce qui sera réalisable, estimant ainsi être amené à faire des propositions d'amélioration concrètes au scénographe. Or là encore, le savoir-faire retenu prend en compte cette tâche, étant constant que la fabrication d'éléments doit se révéler réalisable du point de vue technique. Pour le surplus les responsabilités du recourant ne sont pas comparables à celles assumées par les scénographes ou les commissaires d'exposition, lesquels bénéficient d'un savoir-faire plus élevé et spécifique. b) Le recourant soutient que dans la mesure où seul 40% de ses tâches est effectué sous les instructions des conservatrices, c'est en constatant les faits de manière inexacte que l'autorité intimée a estimé que sa marge de manœuvre était limitée. Or la DP contredit les affirmations du recourant: il en ressort non seulement que le montage/démontage des expositions se fait selon les instructions des conservatrices, ce qui représente effectivement un taux moyen de 40%, mais tel est également le cas du but du poste consistant à "assurer les tâches liées au mouvement des œuvres", à hauteur de 20%, qui selon la DP s'effectue "selon les instructions de le/la technicien/ne de musée ou des conservatrices". Dès lors, comme l'a retenu à juste titre la commission intimée, le recourant travaille pour 60% de ses activités selon les instructions du technicien de musée, des conservatrices ou de la directrice. Ainsi, l'essentiel des activités du recourant est effectué conformément à des instructions qui limitent considérablement sa marge de manœuvre. Il n'est au demeurant pas contesté que le recourant organise seul certaines tâches, comme la surveillance du bâtiment ou la gestion du matériel technique; celles-ci ne représentent toutefois pas la majorité des tâches affectées au recourant. En particulier, il ne forme les nouveaux collaborateurs que pour les systèmes d'alarme. Quoi qu'il le soit, le fait d'être le seul à effectuer une tâche ne conduit pas à retenir une marge de manœuvre étendue: l'autonomie est en effet définie par trois éléments, à savoir la marge de manœuvre, l'indépendance dans l'organisation et les répercussions des décisions prises. On notera encore s'agissant des tâches relatives à l'évaluation des plans de scénographie que celles-ci consistent à faire coïncider d'un point de vue technique les plans avec les salles d'exposition. Ainsi même lorsque le recourant suggère d'apporter des modifications aux plans, seul le commissaire d'exposition prend les décisions, en suivant, ou non, les suggestions du recourant. De même la gestion des stocks a été prise en compte dans le positionnement du poste de l'intéressé. Finalement, on ne distingue pas là non plus que l'intimée aurait constaté les faits de manière inexacte.

## **E. 5**

Le recourant reproche encore à la commission d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation. a) En premier lieu, le recourant fait valoir que le seul CFC ne suffit pas à exercer les tâches inhérentes à son poste, et qu'en réalité, les exigences professionnelles sont supérieures à celles retenues par la commission intimée. Selon la DP du recourant, un Bachelor of Arts en conservation ou titre jugé équivalent ou CFC d'une profession technique ou équivalent est exigé comme formation de base. Quant à la formation complémentaire, des cours spécialisés de restauration, conservation et muséologie sont souhaités. Pour le profil CFC, 10 ans d'expérience au minimum sont exigés. Une expérience dans le domaine muséal est souhaitée. Conformément au descriptif de fonction 311 Travaux professionnels – Généraliste, niveau 5, figurent une formation de niveau CFC ainsi qu'une formation

professionnelle complémentaire. Or, la DP du recourant n'exige pas de formation complémentaire, les cours spécialisés n'étant que souhaités. Les explications du recourant selon lesquelles les tâches qu'il exerce seraient assimilables à d'autres fonctions requérant pour la plupart d'être au bénéfice d'un titre universitaire ne peuvent être suivies: comme l'a observé l'autorité concernée, les tâches qu'il assume ressemblent, à certains égards, à celles réalisées dans le cadre d'autres métiers, dès lors qu'elles s'exercent dans le milieu muséal, et concernent principalement le montage/démontage d'expositions et la conservation des œuvres. Cependant, il est établi qu'un poste de conservateur est plus exigeant, notamment en terme de savoir-faire, qu'un poste de technicien de musée, raison pour laquelle des formations différentes sont requises. De même, le fait que la DP du recourant fasse état d'une participation à la "conservation préventive de la collection" ne suffit pas à assimiler son poste à celui de conservateur, pas plus que le fait qu'il transporte des œuvres fasse de son poste celui d'un régisseur d'œuvres, faute pour le recourant d'être au bénéfice d'un titre universitaire de premier cycle avec une spécialisation liée aux collections de musée. Finalement, le descriptif de fonction 311, niveau 5, est conforme au référentiel suisse des professions muséales, qui prévoit une formation de base dans un métier manuel ou technique avec expérience dans le métier appris, des stages et formation continue ou spécialisation dans les domaines relatifs aux collections dont il/elle s'occupe, ainsi qu'une formation continue ou des connaissances de base en muséologie. Dans ces conditions, le grief d'abus de son pouvoir d'appréciation par la commission doit être écarté. b) Le recourant, en lien avec le sous-critère "autonomie", déplore que l'autorité ait retenu qu'il ne justifiait que d'une moindre autonomie dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, alors qu'il soutient effectuer la grande majorité de ses tâches de manière indépendante et autonome. A cet égard, la DP fait pourtant bien état de tâches qui sont effectuées à 60% sous la supervision ou les instructions d'un supérieur. Le recourant conteste ce taux, qu'il estime inférieur. Or, le recourant a signé en mai 2017 la DP prise en considération par la commission in casu, qu'il aurait pourtant eu la possibilité de faire modifier s'il l'estimait inexacte. Dès lors que la DP fait état de 60% de tâches effectuées en supervision, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation. c) Le recourant soutient qu'il est amené à traiter des questions techniques complexes, et doit coordonner et diriger les sous-traitants. Or le recourant ne donne pas d'exemples des problèmes complexes qu'il pourrait être amené à résoudre en collaboration avec les scénographes. En outre, il n'est pas chargé de diriger les sous-traitants, son poste n'impliquant aucune composante de conduite. Quoiqu'il en soit, en considérant que les problèmes soulevés ne sont pas d'une difficulté hors norme, et en laissant ouverte la question de savoir s'ils sont aussi simples que le prévoit le descriptif de la fonction, motif pris que ce point ne saurait, à lui seul, influencer le positionnement du poste, la commission intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation.

## **E. 6**

Le recourant reproche à la commission d'avoir violé le principe de l'égalité de traitement, en faisant valoir que les situations au sein du Musée historique et de la Collection \*\*\*\*\* sont dissemblables et que les postes de techniciens de musée ne peuvent faire l'objet d'une comparaison. Par contre, il est d'avis que sa situation est identique à celle de ses collègues du \*\*\*\*\*, positionnés au niveau 6, et que tel doit dès lors également être le cas de son poste. Plus spécifiquement, il soutient que son poste n'est pas comparable au poste 331, et qu'à l'inverse, les postes 319, 345 et le sien sont comparables, un traitement différencié ne se justifiant pas. a) De la garantie générale de l'égalité de traitement de l'art. 8 al. 1 Cst.

découle l'obligation de l'employeur public de rémunérer un même travail avec un même salaire. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, les autorités disposent d'une grande marge d'appréciation, particulièrement en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération. La juridiction saisie doit observer une retenue particulière lorsqu'il s'agit non seulement de comparer deux catégories d'ayants droit mais de juger tout un système de rémunération; elle risque en effet de créer de nouvelles inégalités (ATF 143 I 65 consid. 5.2 et les réf. citées). Un certain schématisme dans le système de rémunération est admissible pour des raisons pratiques, même s'il n'est pas toujours satisfaisant dans des cas limites (ATF 139 I 161, résumé au JdT 2014 I 98; TF 8C\_5/2012 du 16 avril 2013 consid. 4; TF 8C\_572/2012 du 11 janvier 2013 consid. 3.4.1; ATF 121 I 102 consid. 4d/aa). b) Comme relevé ci-dessus (let. a), la Cour de céans doit faire preuve d'une retenue particulière lorsqu'il s'agit de comparer deux catégories d'ayants droit. Quoi qu'il en soit, le recourant ne parvient pas à établir que la commission intimée aurait violé le principe de l'égalité de traitement lors du positionnement de son poste. Il ressort en effet des différentes descriptions de poste produites qu'il existe des différences entre les responsabilités affectées à chacun des postes concernés. S'agissant du poste 331, positionné au niveau 5, le recourant plaide que la DP démontre qu'il a une marge d'intervention et des responsabilités moindres. Or, le poste du recourant et le poste 331 ont des missions similaires, portant sur le montage et le démontage des expositions, les mouvements des œuvres, l'entretien du bâtiment et des installations techniques, et la participation à certains travaux de conservation préventive. La commission n'a dès lors pas erré en estimant qu'il convenait de les positionner tous les deux au niveau 5, même si la structure ou l'organisation interne des musées concernés n'est pas identique. Quant à la comparaison que fait le recourant de son poste avec les postes 319 et 345, il y a lieu de constater que ces deux derniers postes, positionnés au niveau 6, présentent des responsabilités plus grandes, consistant en particulier à assurer et garantir le suivi des conditions climatiques, établir et suivre le plan de restauration, effectuer des nettoyages qualifiés sur les œuvres, ou encore surveiller le comportement des œuvres dans les réserves. Il s'agit de prestations de nature technique. Du reste, les buts des postes 319 et 345 font état de collaboration à la gestion technique du montage et du démontage des expositions, alors que la DP du recourant indique "assurer le montage/démontage des expositions permanentes et temporaires". Quant à l'affirmation du recourant selon laquelle la tâche de remplacement du titulaire pour assurer le suivi des conditions climatiques conformes aux normes de conservation préventive lui incombe en première ligne, comme les titulaires des postes 319 et 345, elle est contredite par la DP qu'il a signée en mai 2017. Au demeurant, et comme déjà indiqué, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il explique que son poste implique d'assurer aussi la gestion managériale et administrative: il n'a en effet aucune compétence de conduite, aucun poste n'étant hiérarchiquement subordonné au sien. Sa DP ne mentionne en outre aucune tâche administrative qu'il devrait assurer. A l'inverse, le poste 319 a des postes hiérarchiquement subordonnés. Enfin, le rôle de "répondant sécurité" peut, selon les déterminations de l'autorité concernée (cf. duplique, p. 8), être occupé en sus d'une activité ordinaire, indépendamment de la fonction exercée. Cet élément n'est ainsi pas de nature à établir la violation de l'égalité de traitement invoquée. La violation du principe de l'égalité de traitement alléguée ne peut dès lors être retenue, étant constant qu'il n'appartient quoi qu'il en soit pas à la Cour de céans de substituer sa propre appréciation à celle de la commission, l'autorité judiciaire devant se montrer particulièrement prudente avant de modifier une collocation, sauf à créer d'autres inégalités plus importantes que celles que l'on prétend vouloir corriger. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la commission

intimée a considéré que le positionnement du poste du recourant au niveau 5 de la chaîne 311 était conforme à la méthode d'évaluation des fonctions, ce niveau présentant une adéquation globale avec les tâches et responsabilités exercées par l'intéressé.

#### **E. 7**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.